Fhpa Oc
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Occitanie

A l'attention de la commission d'enquête

Enquête publique relative aux PPRi du bassin versant Têt-Aval

Enquête publique relative à procédure d'élaboration ou de révision des PPRi des communes du bassin versant Agly aval

Montpellier, le 18 novembre 2026

Par courriel : tet-aval@democratie-active.fr et agly-aval@democratie-active.fr

Objet : Observations PPRi Têt-Aval et Agly aval

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2026 275-0003 du 2 octobre 2026 s'agissant du PPRN « Agly Aval » et n° DDTM/SER/2026 275-0001 du 2 octobre 2026 s'agissant du PPRN « Têt Aval », le préfet des Pyrénées-Orientales a mis ces plans à l'enquête publique conformément à l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

En nos qualités de président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Occitanie et Vice-Président Pyrénées-Orientales, nous souhaitons apporter les observations suivantes dans le cadre de cette enquête.

Les adhérents à la Fédération de ce territoire représentent 7766 emplacements, dont 7474 au sein d'établissements classés 4 ou 5 étoiles, soit 96% de la capacité d'accueil. À l'échelle du département, et pour les seuls adhérents de la Fédération, l'Hôtellerie de Plein Air génère un chiffre d'affaires de 229 millions d'euros (FHPA OC, 2024).

On pourrait croire la prospérité du secteur infinie. En effet, l'Hôtellerie de Plein Air représente 67,24% de la capacité d'accueil touristique du département (114.599 lits contre 55.829 pour les autres modes d'hébergement), ce alors même que le département des Pyrénées-Orientales vit du tourisme, ce dernier soutenant largement les dépenses publiques, mais aussi l'économie de service et de commerce du département (laquelle représente 81.7% du PIB selon la CCI 66).

Historiquement pourtant, le département des Pyrénées-Orientales n'était pas prédestiné à une telle fulgurance touristique de son économie, laquelle était tournée vers la viticulture et, dans l'arrière-pays, l'agriculture et le pastoralisme. Ainsi, **le caractère touristique de l'économie du département est une construction politique** (notamment impulsée par la Mission Racine) et elle doit à ce titre être préservée puisqu'elle n'est pas soutenable par elle-même.

La soutenabilité économique de l'activité est au total un enjeu étroitement lié à celle de la fréquentation touristique. Néanmoins, dans un contexte où l'Espagne connaît une augmentation de

sa fréquentation touristique de 3.2% en 2026, où la région la plus visitée est la Catalogne et où la fréquentation des établissements d'Hôtellerie de Plein Air est en hausse de 5.7%, 6.7% et 4.2% par an respectivement pour les années 2023, 2024 et 2025.

Si de son côté la France reste la destination la plus prisée des touristes au niveau mondial, la fréquentation du département des Pyrénées-Orientales stagne depuis près de quatre ans avec 32 millions de nuitées par an en moyenne (-4% en 2022, 0% en 2023 et –2% en 2024 – CD66, septembre 2025).

Cet enjeu de soutenabilité économique n'est pas pour autant celui visé par la présente enquête publique, dont le dossier donne plutôt à voir un département vulnérable sur le terrain des risques naturels d'où une volonté de l'État d'accroître la protection des personnes et des biens.

Alors même que les enjeux économiques et de prévention des risques pourraient apparaître opposés sinon inconciliables, nous entendons souligner le souci constant des acteurs de l'Hôtellerie de Plein Air d'assurer la sécurité de leurs clients et de leurs installations, ce dans un double objectif de soutenabilité de l'activité et de sécurité des personnes et des biens ainsi qu'en atteste le guide de sécurité des campings élaboré par la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air et le Ministère chargé de la prévention des risques (Ministère de la Transition Écologique, Mars 2023).

En conclusion de ce propos introductif, il convient de souligner que les observations formulées ci-après n'ont aucunement pour objet de remettre en cause la philosophie de la Nation en matière de prévention des risques, à laquelle les services de l'État ne font que répondre, mais bien de pointer certaines difficultés recensées, notamment concernant la composition des dossiers (1.) et les règlements (2.).

1. S'agissant de la composition des dossiers :

1.1. Les incertitudes sur la prise en compte des ouvrages hydrauliques et de leurs capacités

Dans le cadre de l'élaboration des PPRi, il appartient à l'autorité compétente de prendre en compte la protection que les ouvrages hydrauliques sont susceptibles d'apporter, eu égard notamment à leurs caractéristiques et aux garanties données quant à leur entretien.

En l'espèce, il est regrettable que les études présentées -singulièrement celle du BRL pour la Têt- au titre de l'enquête soient aussi lacunaires.

Les dossiers mis à l'enquête ne contiennent pas les études hydrauliques, mais comportent seulement, au sein des rapports de présentation, une restitution sommaire et dispersée desdites études qui n'offrent pas un niveau d'information adéquate pourtant nécessaire pour la détermination des aléas et, partant, du zonage réglementaire.

À cet égard, au titre de l'Agly, on comprend que le niveau de protection retenu au titre des digues maritimes est de 700 m^3/s quand le dossier fait état d'une protection réelle à 1250 m3/s, moyennant des travaux menés par l'entité gemapienne. Rien ne justifie du niveau de protection retenu.

S'agissant de la Têt, si le rapport de présentation fait état d'une certaine pédagogie s'agissant d'expliciter génériquement ce qu'est l'entité gémapienne et un PAPI, les ouvrages hydrauliques sont

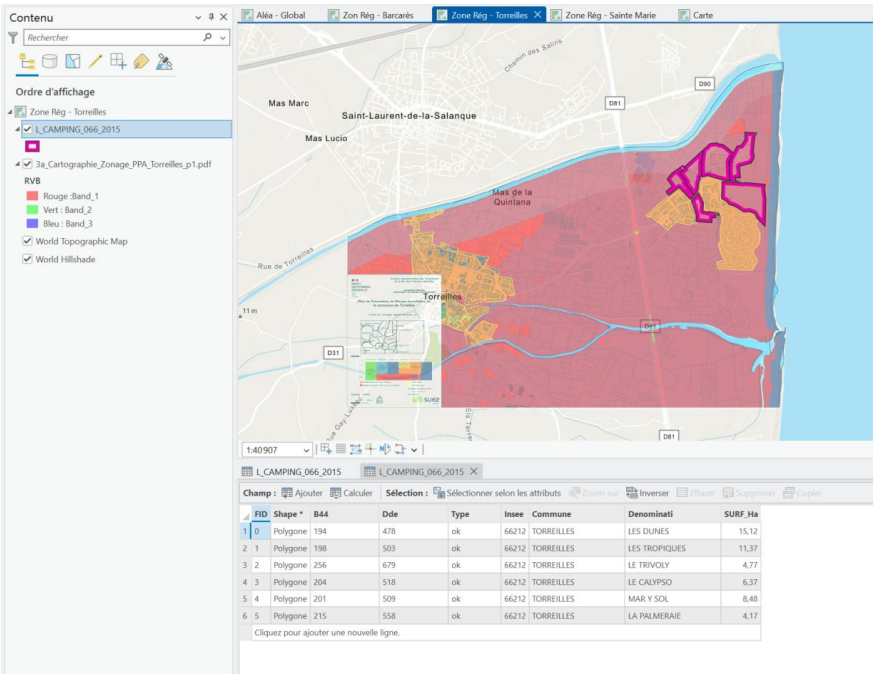
considérés de façon lacunaire. On citera par exemple le barrage de Vinça qui n'est cité que pour mieux être évacué de toute analyse de son rôle d'écrêtement de la crue de référence : « *Le barrage de Vinça, mis en service en 1978, a pour double objectif l'écrêtement des crues et la fourniture d'eau d'irrigation. Bien qu'ayant permis un écrêtement significatif de la crue de 1992, il n'aurait que peu d'effet pour une crue du type de 1940*. » (Rapport de présentation, p. 53), tandis que les ouvrages de protection type digues sont présentées de façon approximative, et que leur rôle dans la détermination de la crue de référence est incertain.

Surtout, toujours s'agissant de la Têt, si l'on comprend que la crue de 1940 a été retenue puisqu'elle est la plus forte recensée pour la Têt, on ne sait rien de la détermination de la crue de référence statistique sur les affluents.

1.2. L'absence de géoréférencement

Sur le terrain de la lisibilité des dossiers, il sera relevé que les cartographies ne sont pas publiées dans un autre format que « *.pdf* », ne permettant que très difficilement de les exploiter globalement.

Il sera d'ailleurs précisé que ces fichiers ne sont pas même géoréférencés, nécessitant ainsi un géoréférencement manuel de la cartographie :



1.3. Une appréhension délicate des risques littoraux

Les plans de prévention des risques soumis à l'enquête publique prennent le temps, chacun en ce qui les concerne, de qualifier un aléa submersion marine, et ce, à deux occurrences : la première aujourd'hui et la seconde dans 100 ans en tenant compte notamment de l'élévation du niveau marin (ou de l'érosion).

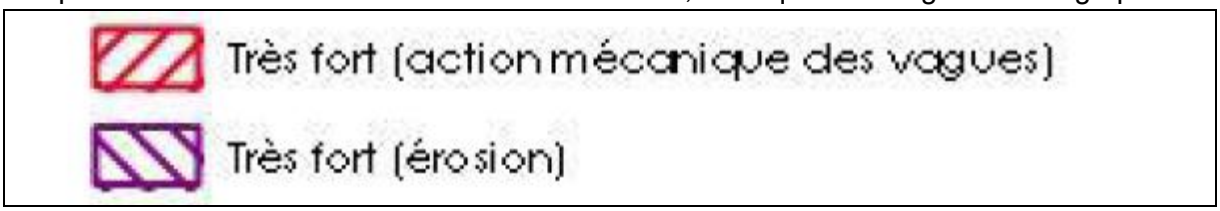
Il convient en premier lieu de souligner que depuis l'intervention de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », le recul du trait de côte (auquel la submersion marine se rattache

nécessairement) est un phénomène naturel devant faire l'objet d'une cartographie aux horizons 30 et 100 ans.

Cette cartographie doit être réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune inscrite au décret visée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement lorsque celle-ci n'est pas couverte par un plan de prévention des risques littoraux « *comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte* » (article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme).

La simple lecture combinée des plans soumis à enquête publique d'une part et du guide méthodologique sur l'élaboration des PPRL (DGPR, mars 2014) d'autre part, permettra de se convaincre que nous ne sommes pas en présence de tels plans. Le préfet n'a d'ailleurs pas cette prétention.

Pour autant, il est bien question de représenter l'aléa de submersion à horizon 100 ans en tenant compte de la montée du niveau marin et de l'érosion, ainsi qu'en témoigne la cartographie :



Extrait cartographie PPR – Commune de Canet-en-Roussillon

Dans la mesure où seule la Commune de Torreilles est inscrite au décret liste *(Décret n° 2026-95 du 13 février 2026)* et où doivent y être inscrites « *Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* », on ne comprend que mal la démarche des services de l'État, alors au surplus qu'elle n'est pas prévue par les dispositions de l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement.

Cette démarche est d'autant plus regrettable que dans la réalisation de la cartographie, il est manifeste que le travail a été mené très rapidement dès lors que seules quelques pages sont consacrées à l'aléa littoral et que les sites font l'objet d'une étude très sommaire (absence de prise en compte des ouvrages, aléa déterminé à l'aune d'indicateurs communs à tout le Golfe du Lyon, etc.).

Témoin de ce travail trop sommaire, la caractérisation de l'aléa érosif au droit de la Commune de Sainte-Marie la Mer ne prend pas même le temps d'étudier l'impact du retrait des digues du Bourdigou, pourtant réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée vis-à-vis du risque de recul du trait de côte.

En conclusion, il importe de souligner que le travail réalisé sur le littoral paraît manifestement inachevé.

2. S’agissant du zonage réglementaire et du règlement

2.1. L’exclusion contestable des campings des zones urbanisés au sens des PPRi

En préambule, on rappellera qu’aux termes de l’article R. 562-11-6 du code de l’environnement, le règlement du PPRi doit distinguer la situation des zones non-urbanisées, des zones urbanisées et des centres urbains.

Dans le cadre d’un guide intitulé « *Modalités d’application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d’eau et submersion marine* », le Ministère chargé de la prévention des risques s’est attaché à donner à ses services une définition de ces notions.

Ainsi, peut-on y lire au sein d’une annexe 2 « glossaire » :

- Centre urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s’agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n’augmentent pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d’éclairage.

- Zones urbanisées / zones non urbanisées : le caractère urbanisé ou non d’une zone doit s’apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d’un zonage du document d’urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (*nota* : les constructions illégales ne seront pas prises en compter pour cette analyse). A contrario, une zone non-artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée au sens du décret PPRi, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d’un document d’urbanisme. »

Sans conteste, c’est la notion d’artificialisation qui gouverne la discrimination entre les zones urbanisées et celles non-urbanisées au sens du décret PPRi, tandis que la notion de densité ne sert à distinguer les centres urbains des simples zones urbanisées.

À cet égard, l’article 101-2-1 du code de l’urbanisme donne la définition suivante de l’artificialisation « *L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage*. », tout en renvoyant vers un décret en Conseil d’État pour plus de précision.

Ce Décret étant intervenu, il résulte de l’annexe à l’article R. 101-1 du code de l’urbanisme que sont artificialisées les « *Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).* » ; pour opportunément épargner tout un chacun de s’adonner à des raisonnements casuistiques et raffinés, le Décret prend la peine de définir ce qui n’est pas de l’artificialisation :

Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

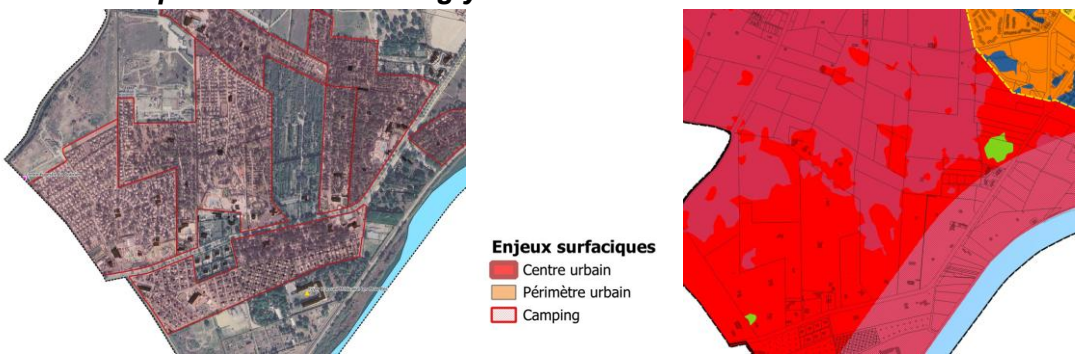
Dans ces conditions, il est constant que les campings sont des espaces artificialisés et qu'ils doivent dès lors relever des zones urbanisées au sens du décret PPRi.

À noter que dans le cadre du lexique, les PPRi soumis à enquête publique étayent ce raisonnement :

> **Zone peu ou pas urbanisée :** cette zone, définie sur la base de la réalité physique existante, est déterminée par opposition à la zone urbanisée. Elle comprend notamment les terrains libres de tous aménagements et constructions.
>
> **Zone urbanisée :** le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Elle comprend les zones artificialisées avec présence de bâtiments, telles que les centres urbains et leurs périphéries, où les enjeux sont forts. Les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse.

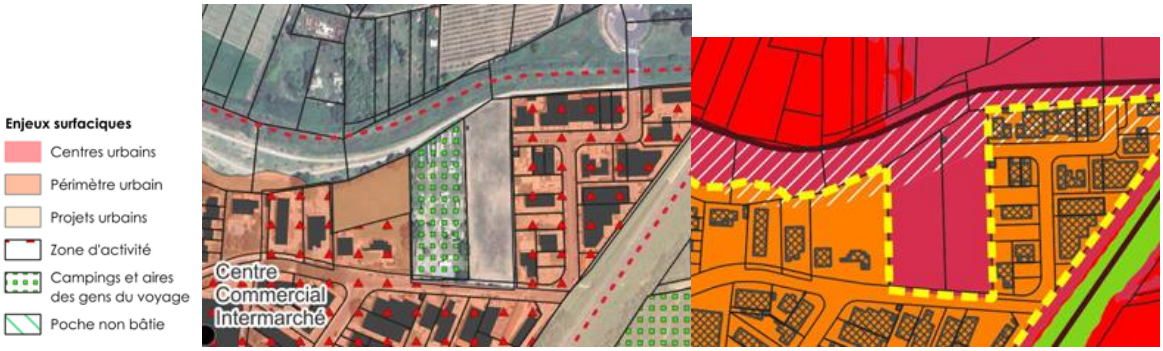
Dans le cadre des PPRi, pourtant, les terrains de campings, qui ne sont pas « *libres de tous aménagements et constructions* », sont irrégulièrement traités comme un cas particulier :

- ***Tant pour les PPRi de l'Agly aval :***



Exemple pour la Commune du Barcarès.

- ***Que pour ceux de la Têt aval :***



Exemple pour la Commune de Canet-en-Roussillon.

Les campings sont systématiquement rangés au titre des zones non urbanisées, alors qu'une telle qualification est contraire au lexique précité et apparaît impropre à traduire la réalité urbanistique de ces établissements dans le contexte des stations balnéaires des Pyrénées-Orientales.

En effet, les campings, au-delà des aménagements lourds qu'ils supportent (Bâtiments -accueil, sanitaire, restaurant, discothèque ; habitats de loisirs ; espaces aquatiques, ludiques et sportifs ; voirie et aires de stationnement ; réseaux, etc.), y sont pensés comme insérés dans des villages vacances, lesquels sont des quartiers à part entière et à ce titre dûment organisés et aménagés par les collectivités, ainsi que le démontre efficacement la capture ci-dessous :



Source : Google Earth, Route du Barcarès au Barcarès

Il est manifeste que l'exclusion des campings des zones urbanisées, alors même que ceux-là relèvent au titre de la législation urbanistique d'un permis d'aménager et qu'ils donnent lieu à une artificialisation des sols, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il est important de souligner que cette qualification a une incidence sur le zonage réglementaire dès lors qu'au titre de l'article 2 § 8 des deux règlements, la zone rouge est réservée aux zones non urbanisées là où, pour la même classe d'aléa (fort et très fort), les zones urbanisées bénéficient d'un classement en zone orange.

2.2. Le règlement et ses adaptations requises

2.2.1. L'exclusion contestable des campings au sein des zones vertes

Le règlement des zones vertes, zones non soumises à l'événement de référence, interdit la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de campings-cars ou caravanes et d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des campings existants.

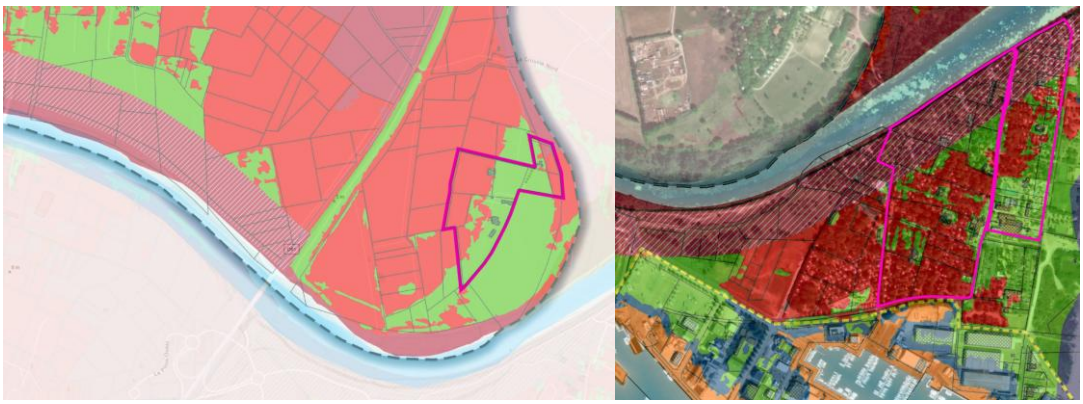
Une telle interdiction apparaît disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par les PPRi et contraire aux dispositions de l'article L. 562-1 du code de l'environnement puisqu'elle conduit à interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation commerciale lié aux campings alors que ces zones ne sont pas exposées à un risque.

Une telle interdiction obère toute possibilité de déploiement d'installation de plein air sur des espaces qui apparaissent pourtant comme n'étant pas exposés à l'aléa de référence.

Cette interdiction met également en difficulté les démarches soutenues par l'hôtellerie de plein air en lien avec le recul du trait de côte et les possibilités de relocalisation des activités et des biens pourtant promues par la puissance publique dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

Un tel verre se justifie mal dès lors que ces zones se caractérisent comme étant « *non soumise à l'événement de référence, mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel* » tandis que les auteurs du PPRi assignent au règlement l'objectif de « *Permettre le développement en tenant compte du risque en cas d'événement supérieur à l'événement de référence sans aggraver l'inondabilité des zones inondables.* ».

Dès lors, interdire la création de campings au sein de ces zones vertes apparaît obérer, précisément, tout développement des Communes soumises au phénomène de recul du trait de côte.



Exemple à Sainte-Marie-la-Mer (à gauche) et à Canet-en-Roussillon (à droite), où les zones vertes les plus à l'Est permettraient une relocalisation spatiale, ce d'autant que sur ce secteur, la réglementation sur l'urbanisme n'identifie pas un espace remarquable du littoral :



Toutefois, une telle interdiction, outre qu'elle n'est pas cohérente avec les propres objectifs que les auteurs du PPRi ont assignés à leur plan, est étrangère, là encore, à la philosophie en matière de prévention des risques.

2.2.2. Les difficultés posées par l'article 11 des règlements

Dans l'état actuel des règlements soumis à enquête publique, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 11 sont ainsi rédigés :

> « *L'**extension** des périmètres de campings existants, de PRL, d'aires de camping-cars ou caravanes et de grand passage, est **autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil** en zone inondable.*
>
> ***La fusion de périmètres de campings**, de PRL, d'aires de campings-cars ou caravanes et de grand passage existants est autorisée en zone inondable, **sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil.***
>
> ***Dans ces deux derniers cas, les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité** (exemple : exposition à un aléa plus important). Ce réaménagement ne devra pas conduire à la création*

d'emplacements dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection (cf article 16), ni dans les zones de déferlement (zone Violette). »

Cette rédaction semble exclure la possibilité pour les campings existants de procéder aux réaménagements et à la réorganisation des emplacements et des cheminements intérieurs du camping, à périmètre constant. À cet égard, il importe de rappeler que les emplacements autorisés peuvent recevoir indistinctement les tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs.

Une telle limitation est contraire aux droits acquis que les campings tirent de leurs autorisations[1] et aux situations juridiques définitivement constituées qui en résultent.

Cette limitation des possibilités de procéder aux réaménagements des campings, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil, est par ailleurs contraire aux objectifs poursuivis par les PPRi dès lors qu'elle ne permettrait pas de procéder à une réorganisation des emplacements quand bien même cette réorganisation conduirait à une non-aggravation de la vulnérabilité ou à une réduction de la vulnérabilité.

Par ailleurs, il est indispensable que les possibilités de remplacements des hébergements de loisirs et leur réhabilitation, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité d'accueil, soient explicitement autorisées au sein des campings existants pour respecter leurs droits acquis et ménager leur possibilité de développement qualitatif dans le respect des exigences de sécurité poursuivit par les PPRi, étant précisé qu'un remplacement ou une réhabilitation d'un habitat de loisir n'est pas regardé comme une construction ou installation nouvelle[2].

Pour que les droits des campings soient respectés et que leurs capacités de réorganisation spatiale soient assurées, il est proposé la rédaction suivante, en substitution des alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 11 du PPRi :

« *La création de campings, de PRL, d'aires de camping-cars ou caravanes et de grand-passage ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants sont interdites en zones inondables à l'exception de la zone verte.*

La fusion de périmètres de campings existants est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

L'extension des périmètres de campings existants est autorisée, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil. Dans le cadre d'une extension et pour les campings existants, les emplacements pourront être réaménagés à l'intérieur du périmètre à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité, c'est-à-dire notamment qu'ils ne soient pas concernés par un aléa plus fort.

[1] Note technique du 7 août 2019 relative aux autorisations d'urbanisme et prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs (PRL) NOR : ECOI1919487C.
Voir les conclusions de Xavier de LESQUEN sur CE, 16 décembre 2016, *Commune de Plénestin*, n°389079.
[2] TA Rouen, 12 juin 2023, N° 2102041 ; TA Bordeaux – 2ème Chambre, 5 juin 2024, n° 2301629

Dans les campings ou PRL existants, le réaménagement des emplacements est autorisé, sans augmentation du nombre d'emplacements ou de leur capacité d'accueil, à condition de ne pas aggraver leur vulnérabilité. Le remplacement des hébergements est autorisé aux mêmes conditions.

Dans ces trois derniers cas, les réaménagements ne devront pas conduire à la création d'emplacements dans les bandes de précaution relative aux ouvrages de protection (cf article 16).

Dans les campings, PRL et aires de camping-cars ou caravanes et de grand passage existants, les projets de travaux (piscines, clôtures, constructions, etc.) sont soumis aux prescriptions du règlement de chaque zone. (…) »

Par ailleurs, les règlements font référence à l'Article 11 dans la partie « Admis sous réserve » uniquement pour les zones Rouge, Grenat, Orange et Orange Clair.

En cohérence, il apparaît dès lors indispensable que les règlements de zone admettent, y compris pour les zones, Bleu, Bleu Clair et Violette, la formulation suivante :

« Le réaménagement, l'extension et la fusion des périmètres de campings, de PRL ou d'aires de camping-cars ou de grands passages existants selon les dispositions de l'article 11 de la seconde partie. »

2.2.3. Les difficultés posées concernant le nombre limité de refuges et l'exclusion des reconstructions après sinistre

L'article 11 du règlement prévoit que :

« *Les campings, PRL et aires de camping-cars ou caravanes devront* ***disposer de refuges*** *tels que définis au lexique. La surface minimale à atteindre est fixée par arrêté préfectoral dans le cadre de la sous-commission départementale de sécurité. En cas d'accueil insuffisant, la création de zones refuges dans le bâti existant ou la création de nouveaux espaces refuges est autorisée dans les zones de moindre aléa de l'établissement.*
S'il n'est pas possible de créer ces refuges, il pourra être autorisé la construction d'un unique bâtiment, situé dans la zone de moindre aléa du camping, d'une classe de vulnérabilité d) (locaux techniques, stockage…) d'une emprise au sol égale à la surface de refuge manquant. Dans ce cas, il conviendra d'y intégrer une zone refuge permettant d'atteindre au global la surface minimale de refuge requise. »

Une telle rédaction, dès lors qu'elle n'autorise la construction que d'un unique bâtiment à l'échelle de tout le périmètre du camping, ne tient pas compte du caractère extrêmement vaste des établissements se situant sur le territoire couvert par les PPRi.

La construction d'une seule zone refuge risquerait en effet de ne pas répondre à un objectif de mise en sécurité rapide des personnes exposées.

La FHPA Oc réitère sa demande de suppression de l'exigence d'implantation des espaces refuges dans la seule zone de moindre aléa et l'adaptation de ces dispositions afin de permettre leur

implantation au regard de l'organisation opérationnelle de la mise en sécurité, de la configuration du camping et, le cas échéant, la création de plusieurs espaces refuges.

Par ailleurs, pour les campings disposant déjà de zones refuges, l'article 6 du règlement du PPRi interdirait toute possibilité de reconstruction en cas de sinistre lié à l'inondation. Pour permettre le respect de l'exigence tendant à ce que les campings disposent de refuges, il est donc nécessaire de permettre une dérogation au titre de l'article 6 en permettant la reconstruction après sinistre des bâtiments détruits par une inondation dans le cas où ce bâtiment sert de refuge au camping.

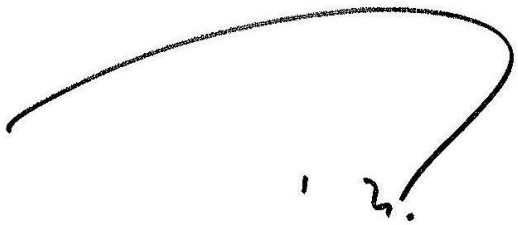
Enfin, la FHPA Oc réitère sa demande d'exclusion des campings des « établissements stratégiques ou vulnérables » dès lors qu'ils ne répondent pas aux éléments de définition donnés par le lexique des règlements.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes demandes d'adaptation qui ont pour unique objectif de concilier prévention des risques, sécurité des personnes et pérennité des établissements.

Espérant que ces observations contribueront utilement à la finalisation des projets de PPRi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, l'expression de notre haute considération.

Philippe Robert

Président



Paul Bessoles

Vice-Président, Pyrénées-Orientales

